



STATUTS

TENNIS CLUB ETOY

2019

STATUTS DU TENNIS CLUB ETOY

2019

Généralités

Article premier

Constitution et siège

Le Tennis Club Etoy (ci-après « le club » ou « TC Etoy ») est une association de droit suisse à but non-lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, et dont le siège se trouve à 1163 Etoy (VD).

Art. 2

Buts

Le TC Etoy a pour but le développement et la pratique du tennis au niveau communal et régional, conformément aux règles de l'Association Suisse de Tennis (AST). Le club encadre ses membres dans la pratique du tennis, dans le respect du jeu et de la compétition, en valorisant la formation et l'éducation sportive.

Art. 3

Personnalité juridique

Le club possède la personnalité juridique. Il est membre des associations suisses et régionales que requiert l'accomplissement de son activité. Il est membre de l'Association Suisse de Tennis (AST).

Art. 4

Droit de superficie

Le club est au bénéfice d'un droit de superficie, selon décision prise le 10 septembre 1990 par le conseil communal d'Etoy.

Art. 5

*Responsabilités
financières*

Les organes et membres du club, tels que définis dans les présents statuts, n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Art. 6

Ressources

Les ressources financières de l'association proviennent, entre autres, des cotisations annuelles des membres, de parts sociales, de l'organisation de manifestations, des cours de tennis, de dons, de legs et de subsides.

Art. 7

Parts sociales

¹L'association a émis des parts sociales d'une valeur de 500 francs. L'acquisition d'une ou plusieurs parts donne droit au statut de membre de l'association avec une seule voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts acquises. Un certificat est remis pour chaque part acquise.

²La possession d'une ou plusieurs parts sociales ne donne pas droit à des dividendes.

Art. 8

Durée

La durée du club est illimitée.

Les Membres

Art. 9

Catégories

L'association est composée de :

- a) Membres actifs
- b) Membres juniors
- c) Membres en congé
- d) Membres supporters
- e) Membres d'honneur

Art. 10

Membres actifs

¹Les membres actifs sont répartis en 3 catégories :

- a) Adultes
- b) Couples
- c) Étudiants / apprentis

²Pour être considéré comme membre « *adulte* », le candidat doit être âgé de 16 ans. L'âge au 1^{er} janvier de l'année en cours est déterminant.

³Deux membres actifs unis légalement ou vivants sous le même toit peuvent bénéficier du statut de « *couple* ».

⁴Un membre âgé de 16 à 25 ans peut demander le statut « *étudiant / apprenti* » s'il possède une carte de légitimation. L'âge au 1^{er} janvier de l'année en cours est déterminant.

⁵Le membre actif est admis après le paiement de la finance d'entrée prévue. Il paie également une cotisation annuelle, selon le tarif publié par le Comité et en fonction de sa catégorie de membre actif.

Art. 11

Membres juniors

¹Un membre de moins de 16 ans est considéré comme « *junior* ». L'âge au 1^{er} janvier de la saison en cours fait foi.

²L'accord écrit du représentant légal est requis pour les candidats qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils soumettent la demande d'admission.

³Les enfants suivant des cours au sein du TC Etoy sont dispensés de l'obligation de devenir membres du club lorsqu'ils sont âgés de moins de 10 ans ou lors de leur première saison de cours pour les plus âgés. L'âge au 1^{er} janvier de la saison en cours fait foi.

Art. 12

Membres en congé

¹Le Comité peut mettre en congé tout membre actif ou junior qui en fait la demande par écrit au Comité avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres en congé sont dispensés de la cotisation annuelle, mais astreints à celle de membre en congé.

²Le Comité apprécie souverainement les demandes de mise en congé hors des délais fixés.

³Les membres en congé perdent leur droit de vote aux Assemblées Générales.

Art. 13
Membres supporters

Toute personne physique ou morale désireuse d'apporter son soutien au club peut être reçue comme membre « *supporter* ». Ils n'ont pas le droit de vote lors des Assemblées Générales, mais peuvent y assister.

Art. 14
Membres d'honneur

¹Sont nommés « *membres d'honneur* » par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité ou d'un membre, les personnes s'étant montrées particulièrement méritantes dans leurs activités en faveur du club au fil des ans ou soutenant le club de quelque manière que ce soit.

²Les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement de la cotisation et ne disposent pas du droit de vote lors des Assemblées Générales.

³Le statut de membre d'honneur ne peut être combiné avec celui de membre actif.

Art. 15
Admissions

¹Le Comité statue souverainement sur les demandes d'admission telles que définies ci-dessus. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'une admission. Le candidat peut recourir contre cette décision par écrit au Comité. Le recours n'a aucun effet suspensif et sera examiné lors de l'Assemblée Générale suivant le refus.

²En demandant son adhésion, le candidat s'engage à respecter les statuts et règlements du club, ainsi qu'à s'affranchir de la cotisation annuelle et respecter les éventuels délais de résiliation.

³Le paiement de la cotisation offre à chaque membre actif le droit d'utiliser les installations du club, d'assister à l'Assemblée Générale, de participer aux manifestations organisées et à la vie du club en général.

Art. 16
Démissions

Le membre qui souhaite démissionner doit en faire la demande écrite auprès du Comité au plus tard lors de l'Assemblée Générale pour l'année en cours. Passé ce délai, la cotisation est due.

Art. 17
Exclusions

¹Le Comité se réserve le droit d'exclure les membres :

- a) Ne respectant pas les statuts et règlements du club,
- b) Ne respectant pas les décisions des organes responsables,
- c) Dont le comportement nuit à la bonne marche ou à la réputation du TC Etoy,
- d) Ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

²Le Comité notifie par écrit le membre exclu en indiquant les raisons motivants cette décision.

³Un membre exclu peut recourir contre cette décision dans les 30 jours par écrit au Comité. Le recours n'a aucun effet suspensif et l'exclusion sera examinée lors de l'Assemblée Générale suivant la décision.

Les Organes du Club

Art. 18

Les organes

Les organes du club sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

Art. 19

L'Assemblée Générale

¹L'Assemblée Générale est l'organe suprême du club. Elle se compose des membres actifs et des détenteurs de parts sociales. Les membres en congé, d'honneur et supporters ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans prendre part aux délibérations.

²L'Assemblée Générale se réunit à l'ordinaire une fois avant le 31 mars de l'année et à l'extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou qu'un dixième des membres actifs en fait la demande écrite. Elles sont présidées par le Président du club ou son remplaçant au sein du Comité.

Art. 20

Convocation

¹L'Assemblée Générale est convoquée par avis personnel adressé au moins 3 semaines avant la séance à chaque membre ayant le droit d'y participer. L'ordre du jour établi par le Comité est joint à la convocation.

²Les membres convoqués doivent soumettre les demandes spéciales ou de modification de l'ordre du jour au Comité au plus tard lors de son acceptation par l'Assemblée Générale en début de séance.

Art. 21

Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Art. 22

Décisions

¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les votes s'effectuent d'ordinaire à main levée ou à bulletins secrets sur demande d'au moins un dixième des membres votants présents. La voix du Président départage en cas d'égalité.

²Le Président et le Comité disposent du droit de vote lors des Assemblées Générales, à l'exception des objets où ils doivent se récuser (par ex. lors du vote de décharge du Comité).

³Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote et d'une décision valable.

Art. 23

Compétences

¹L'Assemblée Générale est habilitée à statuer sur toutes les questions relatives à l'évolution et la gestion du club. Elle règle de manière générale les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité.

²Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- a) Elle décide des modifications statutaires,
- b) Elle nomme les membres du Comité et le Président,
- c) Elle nomme les Vérificateurs des comptes,

- d) Elle délibère et se prononce sur le rapport des comptes annuels présenté par le Caissier, ainsi que sur celui de l'organe de révision,
- e) Elle donne décharge au Comité concernant la gestion des avoirs et des finances du club,
- f) Elle délibère et se prononce sur le budget proposé par le Comité,
- g) Elle fixe le montant des cotisations annuelles et des finances d'entrée,
- h) Elle statue sur le remboursement annuel des parts sociales,
- i) Elle délibère sur les éventuels recours lors de l'exclusion d'un membre,
- j) Elle se prononce sur les différentes propositions qui lui sont soumises par le Comité ou par les membres.
- k) Elle toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 24
Élections

¹Les élections à la Présidence et au Comité s'effectuent à main levée à la majorité ou à bulletins secrets sur demande d'au moins un dixième des membres votants présents.

²Le Comité élu et le Président peuvent être reconduits par un vote unique par acclamation, avec l'accord des membres votants présents.

³L'élection d'un nouveau membre du Comité s'effectue de manière séparée.

Art. 25
Remboursement des parts sociales

¹Lorsque les résultats financiers du club le permettent, l'Assemblée Générale procède à un tirage au sort annuel pour le remboursement de parts sociales dont elle définit les modalités.

²Un détenteur de part sociale ne peut se faire rembourser plus d'une part par année.

Le Comité

Art. 26
Composition

Le club est administré par un Comité de 4 membres minimum, élus pour un an et immédiatement rééligibles.

Il se compose au moins du Président, du Secrétaire et du Caissier. A l'exception de celle de Président, les membres du Comité se répartissent eux-mêmes les fonctions prévues.

Art. 27
Organisation

¹Le Comité s'organise lui-même, sous la direction du Président. Il se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.

²Les décisions sont prises à la majorité et la voix du Président départage en cas d'égalité.

³Tout membre du club peut demander d'assister aux séances du Comité, sans droit de vote.

Art. 28
Prérogatives

¹Le rôle du Comité est d'assurer le bon fonctionnement du club, administrativement, sportivement et financièrement.

²Il assume, entre autres, les tâches et attributions suivantes :

- a) Il veille à la bonne gestion des finances du club, à l'entretien des courts et du matériel ainsi qu'à l'organisation des manifestations et tournois ;
- b) Il élabore le règlement de jeu et d'utilisation des courts ;
- c) Il étudie des propositions à soumettre aux Assemblées Générales et exécute les décisions prises lors de celles-ci ;
- d) Il statue souverainement sur les demandes d'admission ;
- e) Il décide souverainement sur l'exclusion des membres qui ne s'acquittent pas du paiement de la cotisation annuelle ou d'autres factures émises par le club ;
- f) Il s'applique, en général, à faire régner l'ordre et la bonne harmonie sur les courts et entre les membres.

Art. 29
Représentation et signature

Le Comité représente le club envers des tiers et l'engage valablement par la signature collective de deux membres, dont le Président.

Art. 30
Dépenses extrabudgétaires

Le Comité peut engager librement, s'il l'estime nécessaire, des dépenses extrabudgétaires dont le montant total ne dépasse pas 10% du budget annuel approuvé par l'Assemblée Générale. Pour toute somme plus élevée, il doit s'en référer à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les Vérificateurs des Comptes

Art. 31
Prérogatives

Les Vérificateurs des comptes constituent l'organe de révision des comptes. Ils vérifient s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts, ou que la proposition du Comité à l'Assemblée Générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts.

Art. 32
Composition

Les vérificateurs de comptes sont composés de membres actifs et nommés par l'Assemblée Générale comme suit :

- a) Deux vérificateurs
- b) Un suppléant

Art. 33
Élections

¹L'Assemblée Générale élit chaque année le suppléant, qui devient automatiquement Vérificateur l'année suivante, pour deux ans.

²Après deux ans en tant que Vérificateur, le membre quitte l'organe. Les Vérificateurs des comptes sont rééligibles, toutefois, ils ne pourront effectuer deux mandats consécutifs.

³Si aucun membre ne se présente à cette élection, le choix du suppléant se fera par tirage au sort, parmi les membres actifs présents.

Art. 34

Révision des comptes

L'ensemble des comptes et des pièces justificatives doit être soumis à l'organe de révision, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale. L'organe de révision établit un rapport qui est soumis à l'Assemblée Générale, conjointement avec le rapport du Caissier.

Dispositions finales

Art. 35

Dissolution du club

¹La dissolution ou la fusion du club avec un autre club ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

²En cas de dissolution pour tout autre motif que la fusion, l'ensemble des avoirs de l'association reviendront de droit à la Commune d'Etoy et le droit de superficie dont dispose le club sera cédé à cette dernière également.

Art. 36

Connaissance des statuts

Les membres sont tenus de prendre connaissance des présents statuts, ainsi que des différents règlements internes du club. Le Comité doit rendre ces derniers disponibles et accessibles pour chaque membre qui le souhaite.

Art. 37

Cas non-prévus

Pour tous les cas non-prévus dans les présents statuts, les dispositions légales font foi.

Art. 38

Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du Comité ou de 10% au moins des membres actifs.

Art. 39

Adoption

Les présents statuts se substituent aux statuts adoptés le 14 mars 2016 et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Etoy, le 18 mars 2019.



Le Président, Loïc Tribolet



Le Secrétaire, Jean Rossier,